

DÉCISION DU MAIRE

| | |
|---|--|
| <p>Décision N°74-2023</p> | <p>MOYENS GENERAUX CONTRATS - CONVENTIONS</p> <p>Immeuble communal – appartement 1^{er} étage du 38 rue des Halles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention d’occupation précaire à intervenir avec Madame CHARLES et Monsieur DAN ROUSSEAU à compter du 1^{er} juillet 2023 pour six mois. |
|---|--|

Le Maire,

VU l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 5 qui permet au Maire, par délégation du Conseil municipal, de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

ATTENDU que la commune est propriétaire d'un appartement situé au 1^{er} étage du 38 rue des Halles, cadastrée section AK n°963 ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame CHARLES de pouvoir disposer d'un bien destiné exclusivement à un usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur DAN ROUSSEAU de pouvoir disposer d'un bien destiné exclusivement à un usage d'habitation ;

Prend la décision suivante :

Article 1. **MET** à la disposition de **Monsieur DAN ROUSSEAU et de Madame CHARLES**, un appartement situé au 1^{er} étage du 38 rue des Halles, cadastré section AK n°963, d'une surface habitable de 139 m² dans le cadre d'une convention d'occupation précaire ;

Article 2. **PRECISE** que le logement servira d'habitation principale aux 2 occupants ;

Article 3. **CONSENT** cette mise à disposition, **à compter du 1^{er} juillet 2023** pour six mois ;

Article 4. **FIXE** :

- ↪ **La redevance d'occupation mensuelle à 680 €, à laquelle s'ajoutera une somme forfaitaire de 150 € correspondant aux charges mensuelles dites « récupérables » pour la fourniture de l'eau potable, le chauffage et l'entretien de la chaudière au fioul ;**

Article 5. **CHARGE** le pôle « Moyens généraux », Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière municipale, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et publiée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 29 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Xavier Bonnet

Maire

Décision transmise en Préfecture le **04 JUN. 2023**

Et affichée le **04 JUN. 2023**


